

Mission d'attestation du commissaire aux comptes dans les organismes gestionnaires d'EHPAD en application de l'article R.314-104 du code de l'action sociale et des familles

FAQ

1- Périmètre de l'attestation

Question n°1.1 : Une société ne gérant qu'un seul EHPAD privé lucratif est-il tenu de faire attester sa comptabilité analytique ?

Réponse : Non, si cette société ne gère pas par ailleurs un ou plusieurs autres établissements relevant de l'article L. 312-1 du CASF¹. Les organismes gestionnaires mono établissement ne sont pas visés.

Question n°1.2 : Comment interpréter les dispositions suivantes figurant dans la note introductive de l'arrêté du 29 décembre 2023 (paragraphe Notice explicative) : « En revanche, ne sont pas concernés par cette obligation les autres EHPAD, notamment ceux mentionnés à l'article L. 342-3-1 du CASF, lorsqu'ils sont de statut public ou gérés par une personne de droit privé à but non lucratif » au regard de l'application des dispositions aux EHPAD non lucratifs minoritairement habilités ?

Réponse : Les EHPAD visés à l'article L. 342-3-1 sont des EHPAD 100% habilités à l'aide sociale, qui ont signé une convention de tarif libre avec le Conseil Départemental pour les résidents payants.

Ces EHPAD, qui n'ont pas vocation à relever du périmètre d'application de ce nouveau dispositif réglementaire, sont explicitement exclus du champ de l'attestation, du fait de la clarification qui figure dans la note explicative qui introduit l'arrêté du 29 décembre 2023.

Question n°1.3 : Qu'en est-il d'un EHPAD non lucratif (ou public) ayant plusieurs établissements dont au moins un minoritairement habilité ?

Réponse : Ces EHPAD non lucratifs ayant plusieurs établissements dont au moins un minoritairement habilité entrent dans le champ de l'attestation.

Question n°1.4 : Une holding détient plusieurs organismes gestionnaires qui détiennent chacun un seul EHPAD. Ces organismes ne relèvent pas du périmètre d'obligation de l'attestation. Cependant, il existe un seul CPOM² pour plusieurs EHPAD, cette situation conduit-elle à rentrer dans le champ d'application de l'attestation ?

Réponse : Non, car les organismes gestionnaires mono établissement ne sont pas visés, indépendamment de la réglementation sur les CPOM. De manière générale, cette mission d'attestation ne concerne jamais les CPOM. La mission du commissaire aux comptes ne se substitue

¹ Code de l'action sociale et des familles.

² Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

pas aux contrôles des autorités de tarification et ne vise pas à donner aux autorités de contrôle des éléments qui dépassent le périmètre de l'entité juridique elle-même.

2- Comptabilité analytique

Question n°2.1 : L'obligation de tenir une comptabilité analytique est-elle applicable à tous les EHPAD, indépendamment de l'obligation d'attestation du commissaire aux comptes ?

Y a-t-il une comptabilité analytique à produire par un EHPAD géré par un organisme gestionnaire mono établissement ?

Réponse : L'obligation de comptabilité analytique est prévue par l'article L. 313-13-3 (LFSS³ 2023) pour tous les établissements et services relevant de l'article L. 312-1 du CASF, autrement dit à tous les ESSMS⁴ et, par la même, à tous les EHPAD. Mais cette obligation sera applicable lors de la publication du décret pris en application de l'article L.313-13-3 comme suit :

« Les règles de comptabilité analytique permettant de retracer l'utilisation des dotations publiques par un établissement ou un service médico-social et, le cas échéant, par son organisme gestionnaire et la personne morale sous le contrôle de laquelle il est placé, au sens de l'article [L. 233-3](#) du code de commerce, sont fixées par décret. »

Au jour de la présente FAQ, un seul décret d'application est paru (celui du 28 avril 2022) lequel ne concerne que **les EHPAD non habilités à l'aide sociale ou minoritairement habilités à l'aide sociale**. De ce fait, l'obligation de tenir une comptabilité analytique est applicable uniquement à ces EHPAD.

Néanmoins, au-delà de cette obligation, tous les EHPAD doivent remplir l'état des sections tarifaires (dit état 9E1⁵) ce qui revient implicitement à tenir une comptabilité analytique, c'est-à-dire une comptabilité par EHPAD et une affectation par section tarifaire.

Question n°2.2 : Dans le cadre de l'ERRD, en plus de l'état 9E1, les EHPAD doivent-ils établir une note méthodologique et des annexes ?

Réponse : L'ERRD ne prévoit pas de note méthodologique et d'annexes.

Question n°2.3 : Quelle position doit tenir le commissaire aux comptes s'il estime que les clés de répartition exposées dans la note méthodologique ne sont pas pertinentes ? Quelles en sont les conséquences si le commissaire aux comptes observe à l'occasion de sa mission que la note méthodologique ne respecte manifestement pas la réglementation du CASF ?

Réponse : Le commissaire aux comptes ne porte pas d'avis sur la pertinence des clés de répartition retenues, mais uniquement sur leur concordance avec celles figurant dans la note méthodologique. Le contrôle de pertinence appartient aux autorités de tarification (voir note d'information DGCS - annexe 3 de l'avis technique).

³ Loi de financement de la sécurité sociale.

⁴ Etablissements et services sociaux et médico-sociaux.

⁵ Suppression de l'ERRD simplifié et généralisation de l'ERRD complet dont l'état 9 E1.

S'agissant d'irrégularités qu'il identifierait à l'occasion de ses missions⁶ (dont les missions d'attestation), le commissaire aux comptes se réfère à l'avis technique : « *Communication des irrégularités et des inexactitudes par le commissaire aux comptes* ».

Question n°2.4 : Si l'organisme gestionnaire n'a pas mis en place de comptabilité analytique sur 2023, est-ce que le commissaire aux comptes établit une attestation ?

Réponse : Oui, cette attestation mentionne alors l'absence de comptabilité analytique et donc l'impossibilité d'effectuer les contrôles prévus par l'attestation.

De plus, le commissaire aux comptes peut se référer à l'avis technique : « *Communication des irrégularités et des inexactitudes par le commissaire aux comptes* ».

3- Utilisation de la nomenclature comptable pour le suivi des reports à nouveau et réserves sous contrôle des financeurs

Question n°3.1 : La nouvelle nomenclature comptable portant sur le suivi des reports à nouveau et des réserves s'applique-t-elle pour la comptabilité analytique seule ou également dans les comptes annuels de l'organisme gestionnaire ?

Réponse : La nomenclature détaillée s'applique à la comptabilité administrative de l'EHPAD, ce qui est distinct de la comptabilité générale de l'organisme gestionnaire.

Question n°3.2 : Cette nomenclature concerne l'EHPAD géré et non celle de l'organisme gestionnaire mais qu'en est-il d'une correspondance entre ces 2 « nomenclatures » (comptabilité administrative et PCG) ?

Réponse : La comptabilité dite administrative de l'EHPAD ne relève pas, contrairement à celle de l'organisme gestionnaire, du PCG.

Toutefois, cette nomenclature ne concerne que des sous-comptes sans incidence sur la présentation des comptes du gestionnaire.

Question n°3.3 : Est-ce que les réserves / reports à nouveau doivent être suivis par section (soin, dépendance, hébergement) au sein des comptes du gestionnaire (selon les dispositions du PCG) à l'aide des sous-comptes rattachés aux comptes prévus par la nomenclature PCG ?

Réponse : Non, cette obligation n'est pas applicable aux comptes des organismes gestionnaires.

Pour les organismes privés à but lucratif, les résultats produits par les sections soin et dépendance des EHPAD, doivent être comptabilisés dans les comptes administratifs de l'EHPAD, tels que prévus à l'annexe II de l'arrêté du 29 décembre 2023.

⁶ Extrait de l'avis technique 3.13 : « *l'obligation de signalement porte sur les irrégularités et inexactitudes que le commissaire aux comptes a découvertes ou qu'il a relevées dans le cadre de l'accomplissement de sa mission dans l'entité dans laquelle il est en fonction. La « mission » visée au § précédent s'entend de l'ensemble des interventions du commissaire aux comptes telles que recensées ci-avant.* »

2.1 « *Ces missions et prestations s'entendent de l'ensemble des interventions du commissaire aux comptes auprès de l'entité dans laquelle il exerce un mandat.* »

4- Tableau de suivi des reports à nouveau et réserves sous contrôle des financeurs

Question n°4.1 : Quels contrôles sont à effectuer par les commissaires aux comptes pour les besoins de l'attestation sur les résultats reportés par sections tarifaires antérieurs à 2023 ?

Réponse : Il convient de se référer au point 3 de l'avis technique (pages 15 et 16) mentionnant : « La mission du commissaire aux comptes consiste [...] :

[...]

2- que les soldes d'ouverture concordent avec les montants inscrits dans les états individuels réalisés des recettes et dépenses (ERRD) transmis aux autorités au titre de l'exercice précédent, ou avec les montants définitifs résultant des contrôles menés par les autorités à l'issue de cette transmission [...] ».

Question n°4.2 : Dans le tableau de suivi des réserves, quelle lecture doit-on donner aux montants à porter en hébergement ? Le terme « hébergement » correspond-il aux places habilitées ? Faut-il ventiler les réserves et provisions entre hébergement « places habilitées » et hébergement « places non habilitées » ?

Réponse : Non, il n'y a pas lieu de ventiler. Il faut porter uniquement les résultats des sections « hébergement » pour les EHPAD habilités 100% à l'aide sociale, c'est-à-dire dans les états joints à l'attestation. Aucune information n'est requise. Cette colonne n'a pas été supprimée lors de la publication de l'arrêté, mais elle n'a pas lieu d'être utilisée dans le cas des EHPAD non habilités ou minoritairement habilités.

Question n°4.3 : Les résultats excédentaires dans un organisme gestionnaire privé lucratif doivent-ils être comptabilisés en « provisions pour risque de reversement » et non en « produits constatés d'avance » ?

Réponse : Dans les comptes de l'EHPAD, les résultats excédentaires qui ont la nature de résultats sont à comptabiliser dans les comptes prévus à l'annexe II de l'arrêté du 29 décembre 2023.

La provision pour risque de reversement n'est prévue comptablement ni dans les comptes administratifs de l'EHPAD, ni dans le plan comptable applicable par l'organisme gestionnaire.

Les droits et obligations comptables des organismes gestionnaires au titre des financements publics attribués, ne sont pas impactés par le décret.

Question n°4.4 : Dans le tableau de suivi des déficits, indique-t-on le déficit propre ou tient-on compte de l'excédent de l'autre établissement dans le cas où on est en CPOM ?

Réponse : L'organisme gestionnaire tient un tableau par EHPAD qu'il gère individuellement, puis les données sont compilées pour tous les EHPAD visés par l'attestation du commissaire aux comptes, sans distinction de CPOM.

Le périmètre CPOM ne correspond pas forcément au périmètre de l'attestation.

Question n°4.5 : Dans l'annexe 1 relative au suivi des réserves, des subventions, des reports à nouveau, des provisions réglementées, des provisions et des fonds dédiés, constitués sur des financements publics, quel est le montant à mentionner dans la colonne « au titre des tarifs hébergement (places habilitées) » pour les EHPAD non habilités ou minoritairement habilités ?

Réponse : Pour rappel, les EHPAD qui gèrent minoritairement des places à l'aide sociale portent le prix de journée payé par les conseils départementaux au titre de l'aide sociale dans les recettes « hébergement », lesquelles sont intégrées dans le calcul global du résultat « hébergement », avec les prix de journée payés par les résidents payants. Le résultat (marge) dégagé est global et il n'y a pas de suivi particulier d'un résultat (marge) pour les tarifs reçus de l'aide sociale. L'affectation du résultat de la section « hébergement » est libre (CASF art. R. 314-104 al. 4)⁷.

En conséquence, il n'y a rien à porter dans la colonne « au titre des tarifs hébergement ». La partie « hébergement » de l'annexe 1 porte sur les places habilitées. Dans le cas où l'EHPAD aurait bénéficié d'une subvention d'investissement pour ses places habilitées, le montant de ces subventions est à reporter sur la ligne « Autres (à préciser) ».

5- Mise en œuvre de l'attestation

Question n°5.1 : Pour les entités ayant une clôture décalée (par exemple un exercice ouvert au 01/10/2022 et clôturant au 30/09/2023), sont-elles concernées dès maintenant par cette attestation ?

Réponse : L'attestation est obligatoire pour l'exercice ouvert sur l'exercice 2023. Dans cet exemple, pour l'exercice ouvert à compter du 1er octobre 2023.

Question n°5.2 : Cette nouvelle mission est-elle incluse dans la mission de contrôle légal des comptes du commissaire aux comptes ou doit-elle faire l'objet d'une mission complémentaire ? Qu'en est-il des honoraires ?

Réponse : Indépendamment de l'existence ou non d'une mission de contrôle légal des comptes de l'organisme gestionnaire, cette mission d'attestation est une mission distincte faisant l'objet d'une lettre de mission et des honoraires spécifiques.

Question n°5.3 : Que se passe-t-il si l'organisme gestionnaire refuse de faire l'état de synthèse globale « Hébergement / Dépendance / Soins » et continue à faire uniquement l'état synthétique « Dépendance / Soins » comme avant ?

Réponse : Le commissaire aux comptes ne peut réaliser sa mission et en tire les conséquences dans son attestation.

Les ERRD peuvent alors faire l'objet de rejets par les autorités de tarification.

Question n°5.4 : En cas d'attestation avec conclusion négative, ya-t-il des sanctions pour l'organisme gestionnaire ?

Réponse : Les sanctions ne sont pas prévues par les textes. Les autorités de contrôle prendront les dispositions qu'elles jugeront utiles.

⁷ CASF, art. R. 314-104, al. 4. « Les établissements peuvent toutefois affecter eux-mêmes le résultat de la section tarifaire afférente à la dépendance, si les produits du tarif relatif à la dépendance, versés par le département qui fixe ce tarif, représentent moins de la moitié des recettes d'exploitation de cette section tarifaire. Cette affectation doit respecter les dispositions des 3^e et 4^e du II et des III et IV de l'article R. 314-51. »

Question n°5.5 : Les données compilées sont-elles sans distinction de CPOM ?

Réponse : Oui, les données compilées portent sur le périmètre de l'attestation, qui est différent du périmètre du CPOM.

L'attestation compilée indiquera la liste des EHPAD concernés en excluant directement les EHPAD non concernés de l'attestation compilée.

Question n°5.6 : Les nouvelles obligations concernent-elles tous les EHPAD, visés ou non par l'attestation ?

Réponse : Les nouvelles obligations prévues à l'article R. 314-104 du CASF (comptabilité analytique, flux financiers avec l'organisme gestionnaire, attestation...) ne s'appliquent qu'aux EHPAD visés par l'arrêté (cf. champ d'application page 8 de l'avis technique).

Toutefois, tous les EHPAD doivent remplir l'état des sections tarifaires (état 9E1), ce qui revient implicitement à tenir une comptabilité analytique, c'est-à-dire une comptabilité par EHPAD et un éclatement par section tarifaire.

Question n°5.7 : Lorsque l'attestation est établie postérieurement au délai de deux mois qui suivent l'approbation des comptes, quelles sont les conséquences pour le commissaire aux comptes ?

Réponse : Pour rappel, l'article 5 de l'arrêté du 29 décembre 2023 (l' « Arrêté ») précise que « *L'attestation établie, au titre de chaque exercice, par le commissaire aux comptes, ou lorsqu'il n'en n'existe pas, par un commissaire aux comptes désigné à cet effet, est transmise par l'organisme gestionnaire aux autorités de tarification compétentes dans les deux mois qui suivent l'approbation, au sein de cet organisme, de ces comptes au titre de l'exercice concerné. [...] ».*

Il convient de préciser que le commissaire aux comptes n'a pas à vérifier que son attestation a été transmise par l'organisme gestionnaire aux autorités de tarification dans le délai prévu à l'article 5 de l'Arrêté.

Néanmoins, lorsqu'en raison de la communication tardive des éléments nécessaires à l'établissement de son attestation, le commissaire aux comptes l'établit plus de deux mois après l'approbation des comptes, ne permettant pas à l'organisme gestionnaire de transmettre l'attestation aux autorités de tarification conformément à l'article 5 de l'Arrêté, ce retard est constitutif d'une irrégularité à signaler à l'organe compétent, à l'organe délibérant et, le cas échéant, à l'AMF.

Le commissaire aux comptes peut mentionner cette situation dans son attestation, par exemple « *La présente attestation n'a pas pu être établie dans le délai permettant à l'organisme gestionnaire de transmettre l'attestation aux autorités de tarification en application de l'article 5 de l'arrêté du 29 décembre 2023, en raison de la communication tardive des éléments nécessaires à son établissement.* »

Dans ce cas, l'attestation n'étant adressée qu'au représentant légal de l'organisme gestionnaire, il convient de signaler l'irrégularité dans un rapport *ad hoc* à l'organe compétent, à l'organe délibérant et le cas échéant à l'AMF.

Question n°5.8 : Quelles sont les conséquences pour le commissaire aux comptes, lorsque la ventilation par section tarifaire (dans leur présentation des ERRD⁸ leurs résultats « dépendance/soin »), prévue par l'Arrêté n'a pas pu être respectée par l'EHPAD ?

Réponse : Pour rappel, le tableau de suivi des réserves, des reports à nouveau, des provisions réglementées, des provisions et fonds dédiés constitués sur des financements publics est prévu dans l'Arrêté en annexe I et s'impose donc aux EHPAD.

⁸ État réalisé des recettes et des dépenses.

Au titre de l'exercice 2022 (antérieurement à l'application de l'Arrêté), les ERRD ont pu être établis dans un format différent sans répartition par section tarifaire.

Dans ces situations, bien que les soldes d'ouverture repris dans le tableau de suivi des réserves, des reports à nouveau, des provisions réglementées, des provisions et fonds dédiés constitués sur des financements publics correspondent aux ERRD transmis aux autorités compétentes au titre de l'exercice 2022, le commissaire aux comptes constate que la ventilation de ces soldes d'ouverture par section tarifaire requise par le tableau figurant à l'annexe 1 de l'Arrêté (article 3-1) n'est pas respectée.

En cas de non-respect du format prévu en annexe I de l'Arrêté, le commissaire aux comptes inclut dans son attestation un paragraphe d'observation, par exemple :

« Concernant le tableau de suivi des réserves, des reports à nouveau, des provisions réglementées, des provisions et fonds dédiés constitués sur des financements publics, le format prévu à l'annexe I de l'arrêté du 29 décembre 2023 concernant les soldes d'ouverture par section tarifaire n'est pas respecté. »

Dans ce cas, l'attestation n'étant adressée qu'au représentant légal de l'organisme gestionnaire, il convient de signaler l'irrégularité dans un rapport *ad hoc* à l'organe compétent, à l'organe délibérant et, le cas échéant, à l'AMF.

Question n°5.9: Quelles sont les informations à obtenir pour l'établissement de l'attestation prévue par l'article 5 de l'arrêté du 29 décembre 2023 pour les CPOM qui intègrent plusieurs organismes gestionnaires et qui établissent, de ce fait, les ERRD⁹ globalement, sachant que le périmètre du CPOM ne coïncide pas avec celui de l'attestation du commissaire aux comptes ?

Réponse : Pour rappel, lorsqu'un CPOM intègre plusieurs organismes gestionnaires, le tableau de suivi des réserves, des reports à nouveau, des provisions réglementées, des provisions et fonds dédiés est établi en global pour les organismes gestionnaires inclus dans le périmètre du CPOM.

En l'absence de production d'un tableau de suivi au seul périmètre de l'attestation, et en l'absence du décret complémentaire à venir sur la comptabilité analytique des groupes et des organismes gestionnaires⁹, le commissaire aux comptes inclut dans son attestation un paragraphe d'observation, par exemple :

« Concernant le tableau de suivi des réserves, des reports à nouveau, des provisions réglementées, des provisions et fonds dédiés constitués sur des financements publics, l'annexe I de l'arrêté du 29 décembre 2023 concernant les soldes d'ouverture par section tarifaire n'est pas respectée. »

Dans ce cas, l'attestation n'étant adressée qu'au représentant légal de l'organisme gestionnaire, il convient de signaler l'irrégularité dans un rapport *ad hoc* à l'organe compétent, à l'organe délibérant et, le cas échéant, à l'AMF.

6- Flux financiers

Question n°6.1 : Que recouvrent les flux financiers ?

Réponse : Les flux financiers regroupent toutes les charges et tous les produits affectés par l'organisme gestionnaire et/ou par une entité liée à l'EHPAD. Ce flux se traduit par une facture s'il

⁹ Article L. 313-13-3 du CASF : « Les règles de comptabilité analytique permettant de retracer l'utilisation des dotations publiques par un établissement ou un service médico-social et, le cas échéant, par son organisme gestionnaire et la personne morale sous le contrôle de laquelle il est placé, au sens de l'article [L. 233-3](#) du code de commerce, sont fixées par décret. ».

provient d'une entité tierce, ou peut prendre la forme d'un simple flux comptable dans le cas où il provient directement de l'organisme gestionnaire.

Exemples :

- Une entité du groupe est en charge de la gestion informatique des EHPAD. A ce titre, cette société refacture aux EHPAD chaque mois une partie de ses charges de fonctionnement ;
- L'organisme gestionnaire est propriétaire de tous les locaux des EHPAD et impute chaque mois un loyer à ces derniers ;
- L'organisme gestionnaire centralise les appels d'offres et les achats de fonctionnement des EHPAD. En fin de période, l'organisme gestionnaire rétrocède à chaque EHPAD les rabais, remises et ristournes obtenus sur les achats de l'année.

Question n°6.2 : Existe-t-il un seuil de signification pour faire figurer les flux financiers sur l'état attesté par le commissaire aux comptes ?

Réponse : Non, la notion de seuil de signification ne s'applique pas dans le tableau, l'ensemble des flux financiers y sont repris.

Question n°6.3 : En l'absence de production des états par l'entité, doit-on émettre un rapport de carence ?

Réponse : Non, aucun rapport de carence n'est requis. Cette situation est mentionnée au titre des observations de l'attestation du commissaire aux comptes.

7- Questions diverses

Question n°7.1 : Doit-il y avoir une note méthodologique par EHPAD et une note méthodologique compilée ?

Réponse : Oui, si les méthodes retenues sont différentes d'un EHPAD à l'autre. Toutefois, l'attestation du commissaire aux comptes porte uniquement sur la note méthodologique compilée. En pratique, le commissaire aux comptes s'appuie sur la note méthodologique établie par EHPAD dans le cadre de ses travaux sur la note méthodologique compilée.

Question n°7.2 : Qu'en est-il des distorsions entre la comptabilité générale et ESMS (par exemples, provisions IDR, congés payés) ?

Réponse : Les éventuelles distorsions existantes doivent être explicitées dans la note méthodologique.

Question n°7.3 : Quels sont les documents à joindre à l'attestation du commissaire aux comptes ?

Réponse : La Note d'information XVI relative aux attestations indique au point 2.5.1 : « L'attestation délivrée prend la forme d'un document daté et signé par le commissaire aux comptes, auquel est joint le document établi par la direction de l'entité qui comprend les informations, objet de l'attestation. »

A ce titre, le commissaire aux comptes joint à son attestation établie en application de l'article R. 314-104 du code de l'action sociale et des familles, les documents prévus par l'arrêté du 29 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la comptabilité analytique applicable aux EHPAD sur lesquels figurent les informations soumises à ses vérifications soit :

- Les états 9E1, dans leur version compilée, des données relatives aux EHPAD concernés ;
- La note méthodologique descriptive des modalités d'établissement des données figurant dans les états 9E1 ;
- L'état, dans sa version compilée des EHPAD concernés, du suivi des réserves, des subventions, des reports à nouveau, des provisions réglementées, des provisions et fonds dédiés, constitués sur des financements publics ;
- Le tableau, dans sa version compilée, de suivi des flux financiers entre les EHPAD concernés et l'organisme gestionnaire ou une entité tierce liée.

Question n°7.4 : Quelles sont les informations attendues dans la note méthodologique descriptive des modalités d'établissement des données analytiques, qui est jointe à l'attestation du commissaire aux comptes ?

Réponse : L'Arrêté du 29 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la comptabilité analytique applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes gérés par des organismes à but lucratif ou non habilités ou minoritairement habilités à l'aide sociale prévoit à l'article 3 que l'état 9 E1 est complété d'une note méthodologique.

La note d'information n° DGCS/SD5B/2024/1 du 2 janvier 2024 relative à la mise en œuvre d'une comptabilité analytique dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par des organismes à but lucratif ou non – ou minoritairement – habilités à l'aide sociale à l'hébergement, et à la mission d'attestation du commissaire aux comptes, prévoit également que cette note méthodologique précise les modalités de répartition des charges et des produits entre les différentes sections tarifaires, notamment pour les charges émergent concurremment sur deux sections tarifaires.

En l'absence d'un plan type, les informations devant figurer dans cette note méthodologique sont laissées à la libre appréciation de l'organisme gestionnaire. Toutefois, à titre d'exemple et de manière non exhaustive, les informations pourraient porter sur :

- Le contexte juridique d'établissement de la note méthodologique ;
- Le périmètre et les caractéristiques des EHPAD, objet de l'attestation ;
- Le cas échéant, un descriptif de l'organisation du système d'information concourant à la production de la comptabilité administrative puis analytique des EHPAD ;
- Les principes appliqués à la comptabilité administrative par EHPAD (principe d'imputation des charges directes, charges et produits communs imputés par l'organisme gestionnaire, charges et produits communs imputés par les entités liées) ;
- Les principes appliqués à la comptabilité analytique (déclaration de l'application des règles du CASF (état 9 E1), descriptif de la répartition des charges par section tarifaire (lorsqu'une option est permise)) ;
- Les principes de calcul des marges réalisées (règle appliquée, tableau de passage du résultat administratif des EHPAD au résultat global de l'organisme gestionnaire) ;
- ...

Pour toutes questions : question.ehpad@cncc.fr